



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Institutions sociales et medico-sociales

Question écrite n° 50695

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les craintes des membres de l'Unapei (Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales). Dans le cadre de la réforme hospitalière, il semblerait que la modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la CNISMS (Commission nationale des institutions sociales et medico-sociales) et des CRISMS (commissions régionales des institutions sociales et medico-sociales) aurait pour conséquence une sous-représentation des institutions sociales et medico-sociales à but lucratif. Devant les vives inquiétudes des intéressés, il lui demande de maintenir, dans le cadre de cette réforme, une représentation équilibrée de tous les acteurs de l'action sociale, tant privés que publics.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, institue un Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) qui se substituent aux anciennes commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et medico-sociales. Le projet de décret relatif à ces nouveaux comités prévoit la mise en place d'une section sociale qui réunira en une seule instance les trois sections actuelles. Les modalités d'organisation et de composition des comités telles qu'elles sont prévues dans le projet de décret, ont pour objectif de permettre à la section sociale d'avoir une vision horizontale du secteur. Cet objectif, qui correspond à la nécessité d'appréhender de façon globale les questions relevant à la fois du secteur sanitaire, du secteur social et du secteur medico-social était incompatible avec le maintien de trois sous-sections spécialisées au sein de la section sociale. La représentation des différentes branches d'activité du secteur social et medico-social demeure assurée par l'équilibre qui a été recherché entre les composantes de la section sociale, notamment entre le secteur sanitaire et le secteur social, le secteur public et le secteur privé et les diverses organisations syndicales représentant les personnels des établissements. De plus, le futur décret prévoit que le président des comités régionaux pourra décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le domaine auquel correspond la question débattue. De même, le président du comité national pourra appeler toute personne dont le concours serait souhaitable pour participer à ses travaux.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50695

Rubrique : Établissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4858